Date de publication : 14 mars 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<u>ARRETE N° 2025-086</u>: Portant prorogation d'autorisation d'occupation du domaine public et de survol du domaine public au hameau de Plangagnant, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- -Vu le Code de la voirie routière :
- -Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- -Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- -Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.325-1 à L.325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- -Vu la demande en date du lundi 10 mars 2025 formulée pa compte de la Société EBTP de Tarentaise R.Bérard domiciliée Chemin des Plantées à Aimela-Plagne (73), sollicitant une prorogation d'autorisation d'occupation du domaine public et de survol du domaine public au hameau de Plangagnant, commune de La Plagne Tarentaise;
- -Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1:

L'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté n° 2024-432 du 8 octobre 2024, relatives à l'autorisation d'occupation des parcelles communales trois mille quarante-quatre, trois mille cinquante-deux et trois mille cinquante-six, et au survol de flèche de grue de type TEREX CBR 32 -longueur de flèche trente-deux mètres-, dans le cadre de travaux de réfection du Chalet l'Alpage à Plangagnant, sont prorogées jusqu'au mercredi 30 avril 2025 inclus.

Article 2:

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre et le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise, Le 10/03/2025 Le maire, Jean-Luc BOCH